

DECISION DU DIRECTEUR N°341/2020

Pétitionnaire : Mme Leys, IMBE

Nature de la demande : sondages de sols

Localisation : île de Port-Cros Dossier suivi par : Annie Aboucaya

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU

L'avis favorable du Conseil Scientifique n°20/2020 du 27 novembre 2020.

CONSIDERANT

- L'intérêt de quantifier les changements de fréquence des feux et la composition en espèces du couvert végétal au cours des derniers millénaires pour l'île de Port-Cros.
- La proposition de méthodologie de Mme Leys pour pouvoir procéder à des prospections et des sondages de sol dans des zones favorables pour les carottages futurs.

DECIDE

Article 1

D'autoriser les sondages de sols aux conditions suivantes :

- la campagne de prospection sera effectuée durant la période hivernale (novembre à mimars) pour éviter tout dérangement à la faune et à la flore,
- la localisation des sites sur lesquels une prospection est envisagée sera communiquée au Parc national de Port-Cros au moins 3 semaines avant la mission ; les agents du Parc national pourront éventuellement demander quelques modifications si certaines des localisations leur paraissent contre-indiquées du point de vue de la protection des milieux
- la responsable de la campagne se présentera dès son arrivée au secteur de Port-Cros pour faire vérifier la bonne désinfection de tous ses outils de sondage afin d'éviter toute introduction sur l'île d'espèces exogènes,
- l'équipe responsable de la campagne établira un compte-rendu des prospections réalisées et proposera un article ou une note présentant les résultats obtenus pour les Scientific Reports of the Port-Cros national Park.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 8 de cembre 2020

Le directeur

Par délégation Le Directeur Adjoint François VIGTOR

Marc DUNCOMBE

DE L'ECOLO

S N DE L'ECOLO

de Port. Gros

Le directeur

A A

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent